



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R75-2018-041

PUBLIÉ LE 16 MARS 2018

Sommaire

Agence Régionale de Santé / Pôle allocation de ressources et contractualisation – MED SOC

R75-2017-12-31-008 - Arrêté du 31-12-2017 actant le renouvellement d'autorisation et de transfert d'autorisation de l'EHPAD de Peyrelevade. (6 pages) Page 4

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA CREUSE 23

R75-2018-03-09-003 - Arrêté n°DD23-2017-13 du 9 mars 2018 modifiant la composition du conseil territorial de santé de la Creuse (5 pages) Page 11

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA VIENNE 86

R75-2018-03-14-005 - arrêté d'habilitation n°0002/2018 portant habilitation de Mme Mie Pierre SANCHEZ-LARGEIOIS pharmacien général de santé publique à rechercher et constater des infractions (2 pages) Page 17

R75-2018-03-14-004 - arrêté n°0001/2018 portant habilitation de M. Jean-Maurice DELPECH pharmacien général de santé publique à rechercher et constater des infractions (2 pages) Page 20

R75-2018-03-14-003 - arrêté n°0002/2018 portant habilitation de Mme Clémence BEAUMONT ingénieur d'études sanitaires à rechercher et à constater des infractions (2 pages) Page 23

R75-2018-03-14-007 - arrêté n°0003/2018 portant habilitation de M. Denis PASDELOUP technicien sanitaire et de sécurité principal à rechercher et à constater des infractions (2 pages) Page 26

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES LANDES 40

R75-2018-03-14-008 - Arrêté conjoint ARS/CD40 du 14 mars 2018 fixant la composition des membres non permanents de la commission d'information et de sélection d'appel à projet médico-social relevant de la compétence du Conseil Départemental des Landes et de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine (2 pages) Page 29

R75-2018-03-14-006 - Arrêté conjoint ARS/CD40 du 14 mars 2018 fixant la composition des membres permanents de la commission d'information et de sélection d'appel à projet médico-social relevant de la compétence du Conseil Départemental des Landes et de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine (3 pages) Page 32

R75-2018-03-14-009 - Avis d'appel à projet médico-social n° 2018-LANDES-01 du 14 mars 2018 Création d'une Maison d'Accueil Temporaire pour personnes âgées de 17 lits d'hébergement temporaire et de 10 places d'accueil de jour sur le territoire de santé des Landes, territoire de proximité Sud-Landes (16 pages) Page 36

ARS Délégation Départementale des Pyrénées Atlantiques

R75-2017-12-29-032 - Arrêté du 29 décembre 2017 portant cession d'autorisation de l'EHPAD Tiers Temps Eskualduna situé à Guethary et gérée par la Société Sogemar SAS au profit de la Société SARL Guethary Eskualduna (4 pages) Page 53

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-02-06-006 - Arrêté n°VL 01 du 6 février 2018 autorisant la création et l'exploitation d'un site internet de commerce électronique de médicaments concernant la pharmacie BOURDOIS sise route de Poitiers à AIRVAULT (79600) (3 pages)

Page 58

RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2018-03-12-002 - Arrêté nommant Monsieur Dominique MALROUX, Président de la commission académique d'appel de décision de conseil de discipline (1 page)

Page 62

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-03-15-001 - Arrêté portant désignation du délégué territorial adjoint de l'Agence du service civique et délégation de signature à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine pour les attributions relevant de l'Agence du service civique en Nouvelle-Aquitaine (2 pages)

Page 64

Agence Régionale de Santé / Pôle allocation de ressources
et contractualisation – MED SOC

R75-2017-12-31-008

Arrêté du 31-12-2017 actant le renouvellement
d'autorisation et de transfert d'autorisation de l'EHPAD de
Renouvellement d'autorisation et de transfert d'autorisation de l'EHPAD de Peyrelevade
Peyrelevade.

Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine
Délégation départementale de la Corrèze
4 rue du 9 juin 1944 - CS 90 230 - 19012 TULLE Cedex

Conseil Départemental de la Corrèze
Direction des Finances
9 rue René et Émile Fage - 19005 TULLE Cedex

ARRETE 31 DEC. 2017

actant le renouvellement d'autorisation et le
transfert d'autorisation
de l'EHPAD de PEYRELEVADE

**Le Directeur général de l'Agence régionale
de santé Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Conseil départemental
de la Corrèze**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 31 janvier 2012 modifié du directeur général de l'ARS du Limousin, relatif au projet régional de santé du Limousin ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé du Limousin ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par délibération du 26 octobre 2012 ;

VU la décision du 21 novembre 2017 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2001 autorisant la transformation d'un établissement existant, d'une capacité de 71 lits, en EHPAD ;

VU l'arrêté conjoint du 11 juin 2015 relatif à la création d'un PASA de 12 places au sein de l'EHPAD d'une capacité de 71 lits ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD de PEYRELEVADE reçu en octobre 2015 ;

VU la demande adressée par le Directeur Général de la Mutualité Française Limousine et le Président de l'Association pour la gestion de l'EHPAD Ernest Coutaud, en date du 20 novembre 2017, portant sur le transfert d'autorisation et de gestion de l'EHPAD de Peyrelevade au profit de la Mutualité Française Limousine ;

VU la délibération du 19 décembre 2017 du Conseil d'Administration de l'Association pour la gestion de l'EHPAD Ernest Coutaud portant décision de réaliser un transfert des activités au profit de la Mutualité Française Limousine, à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

VU les délibérations du 21 décembre 2017 du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Mutualité Française Limousine entérinant la reprise en gestion de l'EHPAD privé associatif de Peyrelevade accueillant des personnes âgées dépendantes, géré jusque là par l'Association pour la gestion de l'EHPAD Ernest Coutaud, à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

VU le traité de transfert signé entre la Mutualité Française Limousine et l'Association pour la gestion de l'EHPAD Ernest Coutaud, emportant effet au 1^{er} janvier 2018 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

CONSIDERANT que les autorités compétentes ont été informées du transfert d'autorisation et que cette décision n'entraîne pas de changement essentiel dans l'activité et le fonctionnement et permet la continuité de l'exploitation de la structure ;

CONSIDERANT enfin que la Mutualité Française Limousine présente les garanties techniques, morales et financières pour assurer la gestion d'un établissement pour personnes âgées ;

SUR proposition conjointe du directeur de la délégation départementale de la Corrèze de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil départemental de la Corrèze ;

A R R E T E N T

ARTICLE 1 : L'autorisation de l'EHPAD Ernest COUTAUD de PEYRELEVADE, géré par l'Association Gestionnaire EHPAD de PEYRELEVADE enregistrée au FINESS sous le n° 19 000 498 6, est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

ARTICLE 2 : A compter du 1^{er} janvier 2018, l'autorisation détenue par l'Association pour la gestion de l'EHPAD Ernest Coutaud à PEYRELEVADE est transférée à la MUTUALITE FRANCAISE LIMOUSINE, établissement privé à but non lucratif, régi par le Code de la Mutualité et reconnue d'utilité publique, dont le siège social est situé à LIMOGES ;

Mouvement FINESS :

Renouvellement autorisation et transfert d'autorisation
EHPAD DE PEYRELEVADE

Entité juridique (EJ)

N° FINESS de l'E.J.

Adresse

Tél.

Mail

Statut juridique

N° SIREN

MUTUALITE FRANCAISE LIMOUSINE

87 001 672 2

39 avenue Garibaldi - 87000 LIMOGES

05.55.33.96.30

info@mutualitelimousine.fr

47 (Société Mutualiste)

775 716 673

Établissement (ET)

N° d'identification FINESS

Adresse

Tél.

Mail

N° SIRET

Code catégorie

Code mode de fixation des tarifs

Code convention

Capacité totale de l'établissement :

EHPAD PEYRELEVADE

Ernest COUTAUD

19 000 218 8

Route du Rat - 19290 PEYRELEVADE

05.55.94.70.14

maisonretraite.peyrelevade@wanadoo.fr

775 716 673 01095

500 (EHPAD)

45 (ARS/PCD TP HAS Sans PUI)

71 lits

Équipement

Triplet attaché à cet ET	Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
	Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
1	924	Accueil pour personnes âgées	11	Héb complet internat	711	PAD	71
2					436	Alzheimer	
3					702	PHV	
4			21	Accueil de jour	711	PAD	
5					436	Alzheimer	
6					702	PHV	
7			22	Accueil de nuit	711	PAD	
8					436	Alzheimer	
9					702	PHV	
10	657	Accueil temporaire pour personnes âgées	11	Héb complet internat	711	PAD	
11					436	Alzheimer	
12					702	PHV	
13			21	Accueil de jour	711	PAD	
14					436	Alzheimer	
15					702	PHV	
16			22	Accueil de nuit	711	PAD	
17					436	Alzheimer	
18					702	PHV	
19	962	UHR	11	Héb. complet internat	436	Alzheimer	

Dans le cadre du PASA autorisé conjointement, 12 places sont ici identifiées comme dédiées à l'accueil de personnes Alzheimer ou maladies apparentées.

Triplet attaché à cet ET	Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
	Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
20	961	PASA	21	Accueil de jour	711	PAD	12
21					436	Alzheimer	

Après réalisation de cette opération, la capacité totale de l'EHPAD de PEYRELEVADE demeure inchangée à 71 lits et places.

ARTICLE 3 : L'EHPAD est autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de ses places d'hébergement permanent.

ARTICLE 4 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D.312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 6 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de la Corrèze.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'ARS et du Président du Conseil Départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait, le 31 DEC. 2017

Le Directeur Général de l'ARS
Nouvelle-Aquitaine,



La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

Le Président du Conseil Départemental
de la Corrèze,



Pascal COSTE.

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
CREUSE 23

R75-2018-03-09-003

Arrêté n°DD23-2017-13 du 9 mars 2018 modifiant la
composition du conseil territorial de santé de la Creuse

Modification de la composition des membres du CTS 23

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L1434-10 ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, article 158 ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

Vu le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu le décret n°2016-1024 du 26 juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé ;

Vu l'arrêté du 3 août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé ;

Vu l'arrêté DD23-2016/18 du 16 décembre 2016 fixant la composition du conseil territorial de santé de la Creuse ;

Sur proposition des autorités et institutions concernées et citées par l'arrêté du 3 août 2016 ;

ARRETE

Article 1er : la composition du conseil territorial de santé de la Creuse est modifiée ainsi qu'il suit :

1° Collège des professionnels et offreurs des services de santé (28 titulaires et 28 suppléants) :

a) 6 représentants des établissements de santé :

Titulaire	Suppléant
Monsieur Julien COULON <i>sans changement</i>	En cours de désignation
Docteur Marie-Pierre PICHON <i>sans changement</i>	Docteur Christophe SABOT <i>sans changement</i>
Docteur Catherine SAPELIER <i>sans changement</i>	Docteur Jean-Claude HARNET <i>sans changement</i>
Madame Françoise DUPECHER <i>sans changement</i>	Madame Bernadette VAISSAYRE <i>sans changement</i>
Monsieur Frédéric ARTIGAUT <i>sans changement</i>	Madame Dominique CAMUS-PIMPAUD <i>sans changement</i>
Monsieur Valéry JEDRZEJEWSKY <i>sans changement</i>	Docteur Marc CLAVEL <i>sans changement</i>

b) 5 représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux :

Titulaire	Suppléant
Monsieur Patrick COLO <i>sans changement</i>	Madame Catherine PERRIN <i>sans changement</i>
Monsieur Georges AJAGAYA LE BEAU <i>sans changement</i>	En cours de désignation
Madame Marie-Pierre PELLETIER <i>sans changement</i>	Monsieur Thomas SIMON <i>sans changement</i>
Madame Bernadette MAUCOURANT <i>sans changement</i>	Monsieur Francis CHASTEING <i>sans changement</i>
Madame Annie ZAPATA <i>sans changement</i>	Monsieur Emmanuel COTTIER <i>sans changement</i>

c) 3 représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité:

Titulaire	Suppléant
Monsieur Jean-Pierre FERLEY <i>sans changement</i>	Madame Jessica STRULLU <i>sans changement</i>
Madame Céline FOUCHET <i>sans changement</i>	Madame Françoise LEON-DUFOUR <i>sans changement</i>
Monsieur Jean-Bernard DAMIENS <i>sans changement</i>	Madame Isabelle SAINTEMARTINE <i>sans changement</i>

d) 6 représentants des professionnels de santé libéraux, dont au plus trois médecins et au plus trois représentants des autres professionnels de santé

Titulaire	Suppléant
Docteur Georges CHATA <i>sans changement</i>	En cours de désignation
Docteur Jean-Charles ETILE <i>sans changement</i>	En cours de désignation
Docteur Karim BOUTAYEB <i>sans changement</i>	Docteur Jean-Marie CONQUET <i>sans changement</i>
Madame Sylvie MONIER-DURSAP <i>sans changement</i>	Monsieur Serge DUCLEROIR <i>sans changement</i>
Madame Martine LOMBARDO <i>sans changement</i>	Monsieur Philippe JEOFFRE <i>sans changement</i>
Docteur Francis FAURE <i>sans changement</i>	En cours de désignation

- e) **un représentant des internes en médecine de la ou des subdivisions situées sur le territoire du conseil**

Titulaire	Suppléant
En cours de désignation	En cours de désignation

- f) **5 représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale**

Titulaire	Suppléant
Docteur Claude LANDOS <i>sans changement</i>	Docteur Hervé NOINSKI <i>sans changement</i>
Monsieur Eric MARCELLAUD <i>sans changement</i>	Monsieur Franck BONICHON <i>sans changement</i>
Docteur Romain VALERY <i>sans changement</i>	Docteur Michel KAPPELLA <i>sans changement</i>
En cours de désignation	En cours de désignation
En cours de désignation	En cours de désignation

- g) **un représentant des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile désigné par le directeur général de l'agence régionale de santé**

Titulaire	Suppléant
Madame Claude BARBARAY <i>sans changement</i>	Docteur Muriel PASTY-FRAUX <i>sans changement</i>

- h) **un représentant de l'ordre des médecins**

Titulaire	Suppléant
Docteur Jean-Paul LAMIRAUD <i>sans changement</i>	Docteur Claude BILLET-LEGROS <i>sans changement</i>

2° Collège des usagers et associations d'usagers (10 titulaires et 10 suppléants) :

- a) **6 représentants des usagers des associations agréées au niveau régional ou, à défaut, au niveau national, conformément à l'article L. 1114-1**

Titulaires	Suppléants
Madame Françoise BLANQUART <i>sans changement</i>	Madame Eliane SIMON <i>sans changement</i>
Monsieur Bruno COSTA DE BEAUREGARD <i>sans changement</i>	En cours de désignation
Monsieur Serge PHALIPPOU <i>sans changement</i>	Monsieur Gilles TOUILLEZ <i>sans changement</i>
En cours de désignation	Monsieur Michel CHEZEAU <i>sans changement</i>
Madame Geneviève WIDMANN <i>sans changement</i>	Madame Marie LAVEDRINE <i>sans changement</i>
En cours de désignation	En cours de désignation

..

- b) **4 représentants des usagers des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées**

Titulaires	Suppléants
Monsieur André HUMBERT	En cours de désignation
Madame Martine FAUCHER	En cours de désignation
Madame Ghislaine RENON	En cours de désignation
Madame Annette CARTIER	En cours de désignation

3° Collège des collectivités territoriales ou de leurs groupements, du territoire de démocratie sanitaire concerné (7 titulaires et 7 suppléants)

a) un conseiller régional

Titulaires	Suppléants
M. Eric CORREIA	Madame Geneviève BARAT

b) un représentant de conseils départementaux

Titulaires	Suppléants
Madame Marie-Christine BUNLON <i>sans changement</i>	Monsieur Patrick MORANCAIS <i>sans changement</i>

c) un représentant des services départementaux de protection maternelle et infantile du ressort du conseil territorial de santé

Titulaires	Suppléants
Dr Béatrice SAGOT <i>Sans changement</i>	Dr Isabelle PAILLERET <i>sans changement</i>

d) 2 représentants des communautés

Titulaires	Suppléants
En cours de désignation	En cours de désignation
En cours de désignation	En cours de désignation

e) 2 représentants des communes

Titulaires	Suppléants
Monsieur Benoît REIX <i>sans changement</i>	Monsieur Bernard LABORDE <i>sans changement</i>
Monsieur Vincent TURPINAT <i>sans changement</i>	Monsieur Nicolas SIMONNET <i>sans changement</i>

4° Collège des représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale (3 titulaires et 3 suppléants)

a) un représentant de l'Etat

Titulaires	Suppléants
Monsieur Jean-Michel BERGEAL <i>sans changement</i>	Madame Catherine DISSOUBRAY <i>sans changement</i>

b) deux représentants des organismes de sécurité sociale

Titulaires	Suppléants
Monsieur Pierre-Jean DALLEAU <i>sans changement</i>	Monsieur Fabrice BOUREILLE <i>sans changement</i>
Madame Régine MIGOT <i>sans changement</i>	M. Guy FAUGERON

5° Personnalités qualifiées :

Monsieur Serge CEDELLE, *sans changement*.
Docteur Serge JEANDEAU, *sans changement*.

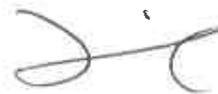
Article 2 : Le présent arrêté prend effet pour la durée du mandat restant à courir jusqu'au renouvellement du conseil territorial de santé le 16 décembre 2021.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- soit d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des solidarités et de la santé ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 4 : La responsable du Pôle animation territoriale et parcours, adjointe de la Directrice Départementale de la Délégation départementale de la Creuse est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Guéret.

**Pour le Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine
et par délégation,
La Directrice de la délégation
départementale de la Creuse**



Valérie GODARD

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
VIENNE 86

R75-2018-03-14-005

arrêté d'habilitation n°0002/2018 portant habilitation de
Mme Mie Pierre SANCHEZ-LARGEIS pharmacien
général de santé publique à rechercher et constater des
infractions

ARRÊTÉ N°0002/2018
Portant habilitation de Madame Marie-Pierre SANCHEZ-LARGEIOIS
pharmacien général de santé publique à rechercher et à constater des infractions

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé
Nouvelle-Aquitaine

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1312-1, L1421-1

Vu le code de l'action sociale et de la famille notamment l'article L313-13

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions,

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives,

Vu le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

Considérant les articles 2 et 3 du décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 substituant à compter du 1^{er} janvier 2016 les nouvelles Agences régionales aux Agences régionales de santé mentionnées à l'article 1^{er} existantes au 31 décembre 2015 dans l'ensemble de leurs droits et obligations.

Vu le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine,

Considérant l'affectation des fonctionnaires exerçant au 31 décembre 2015 leurs fonctions dans l'une des Agences régionales de santé à laquelle elle se substitue, tout en conservant le bénéfice de leur statut.

Vu l'arrêté N°0000091092 du 21 novembre 2017 portant promotion de Madame Marie Pierre SANCHEZ-LARGEIOIS au grade de pharmacien général de santé public.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Madame Marie Pierre SANCHEZ-LARGEIOIS pharmacien général de santé publique, est habilitée dans le cadre de ses compétences telles que définies à l'article R1421-13 du code de la santé publique, à rechercher et constater les infractions aux lois et règlements relatifs à l'exercice de la pharmacie et de la biologie médicale, aux professions de la pharmacie, ainsi qu'aux activités et aux produits mentionnés à l'article L5311-1 du code de la santé publique.

Article 2 : Ces prérogatives sont exercées dans les limites territoriales de la région Nouvelle-Aquitaine.

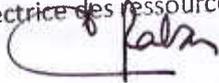
Article 3 : Madame Marie Pierre SANCHEZ-LARGEJOIS qui a déjà été assermentée pour constater les infractions, fera enregistrer sa prestation de serment, sur le présent arrêté par le greffier du Tribunal de Grande Instance du lieu de sa résidence administrative.

Article 4 : En cas de changement d'affectation en dehors du ressort de compétence de l'Agence régionale de santé de la région Nouvelle-Aquitaine, le présent arrêté devient caduc.

Article 5 : Le Présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- soit d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé ;
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent.

Article 6 : Le Directeur de la santé publique et le directeur délégué aux ressources humaines sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **14 MARS 2018**
Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
par délégation,
La Secrétaire générale,
Directrice des ressources humaines,

Fabienne Rabau

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
VIENNE 86

R75-2018-03-14-004

arrêté n°0001/2018 portant habilitation de M.
Jean-Maurice DELPECH pharmacien général de santé
publique à rechercher et constater des infractions

ARRÊTÉ N°0001/2018

Portant habilitation de Monsieur Jean-Maurice DELPECH pharmacien général de santé publique à rechercher et à constater des infractions

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé
Nouvelle-Aquitaine

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1312-1, L1421-1

Vu le code de l'action sociale et de la famille notamment l'article L313-13

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions,

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives,

Vu le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

Considérant les articles 2 et 3 du décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 substituant à compter du 1^{er} janvier 2016 les nouvelles Agences régionales aux Agences régionales de santé mentionnées à l'article 1^{er} existantes au 31 décembre 2015 dans l'ensemble de leurs droits et obligations.

Vu le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine,

Considérant l'affectation des fonctionnaires exerçant au 31 décembre 2015 leurs fonctions dans l'une des Agences régionales de santé à laquelle elle se substitue, tout en conservant le bénéfice de leur statut.

Vu l'arrêté N°0000092116 du 30 novembre 2017 portant promotion de Monsieur Jean-Maurice DELPECH au grade de pharmacien général de santé public.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Jean-Maurice DELPECH pharmacien général de santé publique, est habilité dans le cadre de ses compétences telles que définies à l'article R1421-13 du code de la santé publique, à rechercher et constater les infractions aux lois et règlements relatifs à l'exercice de la pharmacie et de la biologie médicale, aux professions de la pharmacie, ainsi qu'aux activités et aux produits mentionnés à l'article L5311-1 du code de la santé publique.

Article 2 : Ces prérogatives sont exercées dans les limites territoriales de la région Nouvelle-Aquitaine.

Article 3 : Monsieur Jean-Maurice DELPECH qui a déjà été assermenté pour constater les infractions, fera enregistrer sa prestation de serment, sur le présent arrêté par le greffier du Tribunal de Grande Instance du lieu de sa résidence administrative.

Article 4 : En cas de changement d'affectation en dehors du ressort de compétence de l'Agence régionale de santé de la région Nouvelle-Aquitaine, le présent arrêté devient caduc.

Article 5 : Le Présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de faire l'objet :

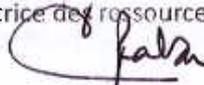
- soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- soit d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé ;
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent.

Article 6 : Le Directeur de la santé publique et le directeur délégué aux ressources humaines sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

14 MARS 2018

Fait à Bordeaux, le
Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
par délégation,

La Secrétaire générale,
Directrice des ressources humaines,



Fabienne Rabau

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
VIENNE 86

R75-2018-03-14-003

arrêté n°0002/2018 portant habilitation de Mme Clémence
BEAUMONT ingénieur d'études sanitaires à rechercher et
à constater des infractions

Arrêté d'habilitation

ARRÊTÉ N° 004 /2018
Portant habilitation de Madame Clémence BEAUMONT
Ingénieur d'études sanitaires
à rechercher et à constater des infractions

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé
Nouvelle-Aquitaine

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1312-1, L1324-1, L1337-1, L1421-1 à L1421-3, L3512-4, R1312-1 à R1312-2, R1312-4 à R1312-7

Vu le code de l'action sociale et de la famille notamment l'article L313-13

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions,

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives,

Vu le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

Vu le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine,

Considérant les articles 2 et 3 du décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 substituant à compter du 1er janvier 2016 les nouvelles Agences régionales aux Agences régionales de santé mentionnées à l'article 1er existantes au 31 décembre 2015 dans l'ensemble de leurs droits et obligations.

Considérant l'affectation des fonctionnaires exerçant au 31 décembre 2015 leurs fonctions dans l'une des Agences régionales de santé à laquelle elle se substitue, tout en conservant le bénéfice de leur statut.

Vu l'arrêté n°0000105130 du 27 février 2018 portant affectation de Madame Clémence BEAUMONT, ingénieur d'études sanitaires à l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine.

ARRÊTE

Article 1er : Madame Clémence BEAUMONT, Ingénieur d'études sanitaires, est habilitée dans le cadre de ses compétences telles que définies à l'article L1421-1 du code de la santé publique, à rechercher et constater les infractions aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la protection de la santé et des populations contre les risques liés aux milieux et modes de vie.

Article 2 : Ces prérogatives sont exercées dans les limites territoriales de la région Nouvelle-Aquitaine

Article 3 : Madame Clémence BEAUMONT, qui a déjà été assermentée pour constater les infractions, fera enregistrer sa prestation de serment sur le présent arrêté par le greffier du Tribunal de Grande Instance du lieu de sa résidence administrative.

Article 4 : en cas de changement de leur affectation et en dehors du ressort de compétence de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, le présent arrêté devient caduc.

Article 5 : Le Présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- soit d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé ;
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent.

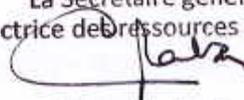
Article 6 : Le Directeur de la santé publique et le directeur délégué aux ressources humaines sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le

14 MARS 2018

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
par délégation,

La Secrétaire générale,
Directrice des Ressources humaines,



Fabienne Rabau

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
VIENNE 86

R75-2018-03-14-007

arrêté n°0003/2018 portant habilitation de M. Denis
PASDELOUP technicien sanitaire et de sécurité principal à
rechercher et à constater des infractions

ARRÊTÉ N°0003 /2018
Portant habilitation de Monsieur Denis PASDELOUP
Technicien sanitaire et de sécurité sanitaire principal
à rechercher et à constater des infractions

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé
Nouvelle-Aquitaine

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1312-1, L1324-1, L1337-1, L1421-1 à L1421-3, L3512-4, R1312-1 à R1312-2, R1312-4 à R1312-7

Vu le code de l'action sociale et de la famille notamment l'article L313-13

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions,

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives,

Vu le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

Vu le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine,

Considérant les articles 2 et 3 du décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 substituant à compter du 1er janvier 2016 les nouvelles Agences régionales aux Agences régionales de santé mentionnées à l'article 1er existantes au 31 décembre 2015 dans l'ensemble de leurs droits et obligations.

Considérant l'affectation des fonctionnaires exerçant au 31 décembre 2015 leurs fonctions dans l'une des Agences régionales de santé à laquelle elle se substitue, tout en conservant le bénéfice de leur statut.

Vu l'arrêté n°0000094009 du 12 décembre 2017 portant promotion de Monsieur Denis PASDELOUP au grade de technicien sanitaire et de sécurité sanitaire principal.

ARRÊTE

Article 1er : Monsieur Denis PASDELOUP, technicien sanitaire et de sécurité sanitaire de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, est habilité dans le cadre de ses compétences telles que définies à l'article L1421-1 du code de la santé publique, à rechercher et constater les infractions aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la protection de la santé et des populations contre les risques liés aux milieux et modes de vie,

Article 2 : Ces prérogatives sont exercées dans les limites territoriales de la région Nouvelle-Aquitaine,

Article 3 : Monsieur Denis PASDELOUP, qui n'a pas été assermenté pour constater les infractions, prêtera serment et fera enregistrer sa prestation de serment, sur le présent arrêté par le greffier du Tribunal de Grande Instance du lieu de sa résidence administrative.

Article 4 : En cas de changement de leur affectation et en dehors du ressort de compétence de l'Agence régionale de santé de la région Nouvelle-Aquitaine, le présent arrêté devient caduc.

Article 5 : Le Présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- soit d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé ;
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent.

Article 6 : Le Directeur de la santé publique et le directeur délégué aux ressources humaines sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le
Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
par déléation,
La Secrétaire générale,
Directrice des ressources humaines,

14 MARS 2018

Fabienne Rabau

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES
LANDES 40

R75-2018-03-14-008

Arrêté conjoint ARS/CD40 du 14 mars 2018 fixant la
composition des membres non permanents de la
commission d'information et de sélection d'appel à projet
médico-social relevant de la compétence du Conseil
Départemental des Landes et de l'Agence Régionale de
Santé Nouvelle-Aquitaine

Délégation Départementale des Landes

Direction de la Solidarité Départementale

Arrêté du **14 MAR. 2018**

fixant la composition des membres non permanents de la commission d'information et de sélection d'appel à projet médico-social relevant de la compétence du Conseil Départemental des Landes et de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine,**

**Le Président du Conseil Départemental
des Landes**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment son article 124 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2016-1206 du 7 septembre 2016 relatif au conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projet et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la décision du 29 janvier 2018 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanent de signature ;

VU l'appel à projet médico-social n° 2018-Landes-01 portant création d'une maison d'accueil temporaire pour personnes âgées de 17 lits d'hébergement temporaire et de 10 places d'accueil de jour sur le territoire de santé des Landes, territoire de proximité Sud-Landes ;

VU l'arrêté conjoint fixant la composition des membres permanents de la commission d'information et de sélection d'appel à projet médico-social relevant de la compétence de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine et du Conseil Départemental des Landes ;

SUR proposition conjointe de la Directrice de la Délégation Départementale des Landes de l'Agence de Santé Nouvelle-Aquitaine et du Directeur de la Solidarité Départementale du Conseil Départemental des Landes ;

ARRETEMENT :

Article premier : La composition de la commission d'information et de sélection d'appel à projet médico-social relevant de la compétence du Président du Conseil Départemental et du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, en ce qui concerne les membres non permanents avec voix consultative, est fixée comme suit :

Au titre des personnes qualifiées :

- Monsieur DEYRES Jean-Claude, maire de Morcenx
- Madame RASOTTO Marie-Rose, Présidente de l'UDAF des Landes

Au titre des représentants d'usagers :

- Madame DULUC Odile, Présidente de l'association de retraités et personnes âgées du Marsan
- Madame DIRIS Françoise, Présidente de France Alzheimer Landes

Au titre du Conseil Départemental et de l'Agence Régionale de Santé, les personnels techniques suivants :

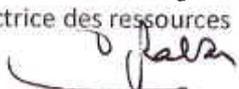
- Monsieur le Directeur de la Solidarité Départementale ou son représentant
- Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant

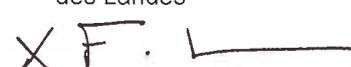
Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du Département des Landes.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du Président du Conseil Départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Bordeaux, le 14 MARS 2018

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine
pour le Directeur Général
l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine
Par déléguée
La Secrétaire générale,
Directrice des ressources humaines,

Fabienne Rabau

Le Président du Conseil Départemental
des Landes

Le Président du Conseil départemental des Landes,
Xavier FORTINON

**ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES
LANDES 40**

R75-2018-03-14-006

**Arrêté conjoint ARS/CD40 du 14 mars 2018 fixant la
composition des membres permanents de la commission
d'information et de sélection d'appel à projet médico-social
relevant de la compétence du Conseil Départemental des
Landes et de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

Arrêté du **14 MAR. 2018**

fixant la composition des membres permanents de la commission d'information et de sélection d'appel à projet médico-social relevant de la compétence du Conseil Départemental des Landes et de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine,**

**Le Président du Conseil Départemental
des Landes,**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment son article 124 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2016-1206 du 7 septembre 2016 relatif au conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 29 janvier 2018 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU les propositions de désignation de membres permanents de la commission d'information et de sélection d'appel à projets médico-social relevant de la compétence de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine et du Conseil Départemental des Landes, recueillies auprès d'unions, fédérations ou groupements représentatifs des personnes morales gestionnaires des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil, ainsi qu'auprès du Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie des Landes ;

SUR proposition conjointe de la Directrice de la Délégation Départementale des Landes de l'Agence de Santé Nouvelle-Aquitaine et du Directeur de la Solidarité Départementale ;

ARRETEMENT

Article 1^{er}: La commission d'information et de sélection d'appel à projet médico-social relevant de la compétence du Conseil Départemental des Landes et de l'Agence Régionale de Santé est co-présidée par le Président du Conseil Départemental et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé. Elle est composée, à titre permanent, de membres ayant voix délibérative et de membres ayant voix consultative, répartis au sein de deux collèges :

Collège 1 : 12 membres ayant voix délibérative

a) Six membres du Conseil Départemental des Landes et de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine répartis comme suit :

▪ **Trois représentants du Conseil Départemental des Landes :**

- Le Président du Conseil Départemental co-président, ou son représentant Monsieur CARRERE Paul
- Madame DELMON Catherine
 - ◆ Madame BERGEROO Sylvie (suppléante)
- Madame LAGORCE Muriel
 - ◆ Madame CROZES Muriel (suppléante)

▪ **Trois représentants de l'Agence Régionale de Santé :**

- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, co-président ou son représentant,
- Madame ZERBIB Christine ou son suppléant, Monsieur DELANNOY Romuald
- Madame LAYLLE Nadège ou sa suppléante, Madame ELIVON Sophie

b) Six représentants d'usagers répartis comme suit :

▪ **Trois représentants d'associations de retraités et de personnes âgées :**

Titulaire : Madame RASOTTO Marie-Rose, Présidente de l'UDAF des Landes
Suppléant : Monsieur BEAUTIER Christian, représentant du CDCA

Titulaire : Madame DUPEYRON Simone, représentante de la CGT
Suppléant : Monsieur SAVARY Bernard, représentant de la Fédération Générale des Retraités

Titulaire : Madame LANIBOIS Suzanne, Vice-Présidente de l'Association Générations Mouvement
Suppléant : Madame LUCAS Annick, Présidente de l'ADMR

▪ **Trois représentants d'associations de personnes handicapées :**

Titulaire : Monsieur AGOUTBORDE Maurice, Président de la CFDT
Suppléant : Madame DUPIN Ginette, Présidente de l'ALPAP

Titulaire : Madame TACHOUERES Martine, représentante de l'ADAPEI des Landes
Suppléant : Madame APOLDA Marie-Noëlle, représentante de l'Association APF

Titulaire : Monsieur MIRAMON Jean-Marie, Président de l'association CAMINANTE
Suppléant : Monsieur CAUNEGRE Alain, représentant de l'Association « Loisirs Solidarité Retraités »

Collège 2 : 2 membres ayant voix consultative

Deux représentants des unions, fédérations ou groupements représentatifs des personnes morales gestionnaires des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil :

Titulaire : Madame DELMON Catherine Présidente de l'Union Départementale des CCAS des Landes,
Suppléant : Madame CROZE Muriel, Union Départementale des CCAS des Landes

Titulaire : Madame BANCE Amandine représentante de la Fédération Hospitalière de France
Suppléant : Madame Le MER Sophie représentante de la Fédération Hospitalière de France

Article 2 : La Commission d'information et de sélection d'appel à projet médico-social relevant de la compétence du Conseil Départemental des Landes et de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine est également composée au plus de 8 membres non permanents ayant voix consultative.

En fonction de la nature de l'appel à projet, les co-présidents de la commission désigneront, par arrêté, selon leur domaine de compétence :

- Deux personnalités qualifiées ayant compétence dans le domaine de l'appel à projet correspondant
- Au plus deux représentants d'usagers spécialement concernés par l'appel à projet correspondant
- Au plus quatre personnels des services techniques, comptables ou financiers du Conseil Départemental ou de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine.

Article 3 : Les membres désignés à titre permanent, avec voix délibérative ou consultative, disposent d'un mandat de trois ans, renouvelable une fois.

Article 4 : La commission d'information et de sélection d'appel à projet médico-social relevant de la compétence du Conseil Départemental des Landes et de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine est réunie à l'initiative des deux co-présidents.

Article 5 : La commission dispose d'un rôle consultatif. Elle procède à l'examen et au classement des projets qui lui sont soumis.

Article 6 : Les modalités de fonctionnement de la commission sont définies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du Département des Landes.

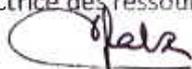
Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du Président du Conseil Départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Bordeaux, le **14 MAR. 2018**

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine
Pour le Directeur général
Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
par délégation,

La Secrétaire générale,
Directrice des ressources humaines,



Fabienne Rabau

Le Président du Conseil Départemental
des Landes



Le Président du Conseil départemental des Landes,

Xavier FORTINON

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES
LANDES 40

R75-2018-03-14-009

Avis d'appel à projet médico-social n° 2018-LANDES-01
du 14 mars 2018

Création d'une Maison d'Accueil Temporaire pour
personnes âgées de 17 lits d'hébergement temporaire et de
10 places d'accueil de jour sur le territoire de santé des
Landes, territoire de proximité Sud-Landes



**Département
des Landes**

**Direction de la Solidarité Départementale
des Landes**



**Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

**Délégation Départementale
des Landes**

AVIS D'APPEL A PROJET MEDICO-SOCIAL N°2018-LANDES-01

**CREATION D'UNE MAISON D'ACCUEIL TEMPORAIRE POUR PERSONNES AGEES
DE 17 LITS D'HEBERGEMENT TEMPORAIRE ET DE 10 PLACES D'ACCUEIL DE JOUR
sur le territoire de santé des Landes, territoire de proximité Sud-Landes**

Autorités compétentes pour l'appel à projet :

Conseil Départemental des Landes
Hôtel du Département
Direction de la Solidarité Départementale des Landes
40000 Mont-de-Marsan

Agence Régionale de Santé Aquitaine
103 bis, rue Belleville
CS 91704
33063 Bordeaux Cedex

Directions/Départements en charge du suivi de l'appel à projet :

Direction de la Solidarité Départementale des Landes
Pôle Personnes Agées

Délégation Départementale des Landes
Pôle Animation Territoriale et Parcours

Pour tout échange :

Adresses courriel :
solidarite@landes.fr
Adresse postale :
Conseil Départemental des Landes
Hôtel du Département
Direction de la Solidarité Départementale des Landes
Rue Victor Hugo
40000 Mont-de-Marsan

ars-dd40-pole-territorial-parcours@ars.sante.fr

Délégation Départementale des Landes
Pôle Animation Territoriale et Parcours
Cité Galliane
BP 329
40011 Mont-de-Marsan Cedex

CLOTURE DE L'APPEL A PROJET : 15 mai 2018 à 17 heures

Hôtel du département
Rue Victor Hugo
40000 MONT DE MARSAN
Standard : 05.58.05.40.40
www.landes.fr

103 bis, rue Belleville – CS 91704
33063 BORDEAUX Cedex
Standard : 05.57.01.44.00
www.ars.nouvelle-aquitaine.sante.fr

Page 1/16

1 – Objet de l'appel à projet :

Il vise la création d'une Maison d'Accueil Temporaire (M.A.T.) pour personnes âgées.

Il concerne l'agglomération de Dax et plus largement le territoire de proximité Sud-Landes, défini comme prioritaire par le SROMS de l'ARS Aquitaine 2012-2016 (*fiche action 1.3/4.1*), et au schéma landais en faveur des personnes vulnérables 2014-2020, ainsi que dans le cahier des charges (annexe 1) :

Territoire de santé	Territoire d'appel à projet de la Maison d'Accueil Temporaire pour personnes âgées	Nombre de lits et places
Landes	Sud-Landes	17 lits d'hébergement temporaire et 10 places d'accueil de jour
TOTAL		27 lits et places

Cet appel à projet s'inscrit dans le cadre des articles L.313-1-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles (CASF), R. 313-1 et suivants du CASF et concerne les établissements et services relevant du 6^{ème} de l'article L.312-1 du CASF. Infructueux en 2016, il est relancé en 2018.

2 – Cahier des charges :

Il est annexé au présent avis (annexe 1) et sera téléchargeable sur les sites de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine et du Département des Landes aux adresses suivantes :

<https://www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr> et www.land.es.fr

Sur demande formulée auprès de la Délégation Départementale des Landes et de la Direction de la Solidarité Départementale des Landes, le cahier des charges pourra également être transmis par mail ou par courrier dans un délai de 8 jours suivant la demande (article R.313-4-2 du CASF).

3 – Critères de sélection et modalités d'évaluation des projets :

Afin de garantir un traitement égalitaire des dossiers réceptionnés et la transparence des procédures, les critères de sélection et modalités de cotation des projets font l'objet de l'annexe 4 de l'avis d'appel à projet et sont publiés sur les sites internet de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine et du Département des Landes.

Les projets seront analysés conjointement par les instructeurs désignés par le Président du Conseil Départemental des Landes et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine qui devront, en application de l'article R.313-5-1 du CASF :

- Vérifier la recevabilité, la régularité administrative et le caractère complet du dossier, en sollicitant le cas échéant des pièces complémentaires (annexe 2) ;
- Apprécier l'éligibilité du projet au regard des critères minimaux définis dans le cahier des charges (annexe 3) ;
- Analyser au fond les projets en fonction des critères de sélection mentionnés en annexe 4.

Les projets complets et éligibles feront l'objet d'un examen par la commission de sélection, dont la composition est fixée par arrêté conjoint du Président du Conseil Départemental des Landes et du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine.

La commission établira un classement des projets qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Nouvelle-Aquitaine et au Recueil des Actes Administratifs du Département des Landes.

En application de l'article R.313-6 du CASF, les décisions de refus préalable¹ seront notifiées dans un délai de huit jours suivant la date de réunion de la commission.

Conformément aux articles L.313-4 et R.313-7 du CASF, le Président du Conseil Départemental des Landes et le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine délivreront les autorisations, dans un délai de 6 mois à compter de la date limite de dépôt des candidatures, soit avant le 15 mai 2018.

La décision d'autorisation sera publiée selon les mêmes modalités que l'avis d'appel à projet et notifiée à l'ensemble des candidats (article R.313-7 du CASF).

4 – Pièces exigibles et modalités de dépôt des candidatures :

4.1 – Pièces exigibles :

Chaque dossier de candidature comprendra deux parties distinctes :

a) Une première partie de déclaration de candidature, comportant des éléments d'identification du candidat :

- . identité du promoteur, qualité, adresse, contacts
- . identité du service, implantation
- . territoire d'appel à projet visé

b) Une deuxième partie apportant les éléments de réponse à l'appel à projet :

Le dossier de candidature devra répondre aux exigences du cahier des charges et sera complété des documents prévus en annexe 2.

4.2 – Modalités de dépôt des candidatures :

Les dossiers de candidature seront obligatoirement adressés en version papier et dématérialisée par courrier sous clé USB, soit sous CD-ROM par voie postale ou par dépôt avec récépissé.

Les dossiers de candidature seront adressés ou déposés avec la mention « **Maison d'Accueil Temporaire pour personnes âgées n° 2018-Landes-01** », en lettre recommandée avec demande d'accusé de réception. La partie n° 2 du dossier devra obligatoirement être insérée dans une sous-enveloppe cachetée, portant la mention « **NE PAS OUVRIR** », qui ne sera ouverte qu'à l'issue de la période de dépôt :

¹dossiers déposés hors délai, dossiers ne respectant pas les conditions de régularité administrative, dossiers manifestement étrangers à l'objet de l'appel à projet

En 2 exemplaires à :

Délégation Départementale des Landes
Pôle Animation Territoriale et Parcours
Unité Personnes Agées
Cité Galliane – BP 329
40011 MONT DE MARSAN Cedex

et en 2 exemplaires au :

Conseil Départemental des Landes
Hôtel du Département
Direction de la Solidarité Départementale des Landes
Rue Victor Hugo
40000 MONT DE MARSAN

La date de présentation figurant sur l'accusé de réception fera foi de la date de dépôt du dossier.

5 – Publication et modalités de consultations du présent avis :

L'avis d'appel à projet médico-social n° 2018-Landes-01 et ses annexes, seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de chaque autorité compétente (article R.313-4-1).

Les pièces constitutives de l'appel à projet seront également consultables sur les sites internet de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du Département des Landes aux adresses suivantes :

<https://www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr> et www.landes.fr

6 – Demande d'informations complémentaires par les candidats (Art R. 313-4-2 CASF)

Des précisions complémentaires pourront être sollicitées par les candidats jusqu'au 7 mai 2018 au plus tard, par messagerie aux adresses suivantes (article R.313-4-2 du CASF) :

ars-dd40-pole-territorial-parcours@ars.sante.fr et solidarite@landes.fr

Une réponse sera apportée à l'ensemble des candidats par le biais d'une foire aux questions qui sera mise en ligne sur le site internet de l'Agence Régionale de Santé à l'adresse suivante :

<https://www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr>

6 – Calendrier de l'appel à projet n°2018- Landes-01 :

Date limite de sollicitation de précisions :	7 mai 2018
Date limite de dépôt des candidatures :	15 mai 2018
Date limite de notification des décisions :	15 septembre 2018

Fait à Bordeaux, le **14 MAR. 2018**

Le Président du Conseil Départemental,



Le Président du Conseil départemental des Landes,

Xavier FORTINON

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine,

de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
par délégation,
La Secrétaire générale,
Directrice des ressources humaines,



Page 4/16

Fabienne Rabau

Annexe I :

CAHIER DES CHARGES

POUR LA CREATION D'UNE MAISON D'ACCUEIL TEMPORAIRE POUR PERSONNES AGEES DE 17 LITS D'HEBERGEMENT TEMPORAIRE ET 10 PLACES D'ACCUEIL DE JOUR

Préambule

❖ Cadre juridique général de l'appel à projet

La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) a rénové la procédure d'autorisation de création, d'extension et de transformation des établissements et services sociaux et médico-sociaux en introduisant une procédure d'appels à projets.

Les décrets du 26 juillet 2010 et du 30 mai 2014 relatifs à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionné à l'article L.313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), complété par les circulaires du 28 décembre 2010 et 20 octobre 2014, précisent les dispositions réglementaires applicables à cette nouvelle procédure d'autorisation des établissements et services médico-sociaux.

Le département des Landes et l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, compétents en vertu de l'article L.313-3 du CASF pour délivrer l'autorisation, ouvrent un appel à projet pour la création d'une Maison d'Accueil Temporaire de 27 lits et places sur le territoire de l'agglomération du grand Dax.

❖ Contenu du cahier des charges

- L'article R.313-3-1 du CASF dispose que le cahier des charges de l'appel à projet :
 - Identifie les besoins sociaux et médico-sociaux à satisfaire, notamment en termes d'accueil et d'accompagnement des personnes, conformément aux schémas d'organisation sociale ou médico-sociale ainsi qu'au programme interdépartemental d'accompagnement des handicapés et de la perte d'autonomie lorsqu'il en relève ;
 - Indique les exigences que doit respecter le projet pour attester des critères mentionnés à l'article L.313-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles. Il invite à cet effet les candidats à proposer les modalités de réponse qu'ils estiment les plus aptes à satisfaire aux objectifs et besoins qu'il décrit, afin notamment d'assurer la qualité de l'accueil et de l'accompagnement des personnes ou publics concernés ;
 - Autorise les candidats à présenter des variantes aux exigences et critères qu'il pose, sous réserve du respect d'exigences minimales qu'il fixe ;
 - Mentionne les conditions particulières qui pourraient être imposées dans l'intérêt des personnes accueillies.

- A l'exclusion des projets innovants et expérimentaux, les rubriques suivantes doivent figurer dans le cahier des charges :
 - La capacité en lits, places ou bénéficiaires à satisfaire ;
 - La zone d'implantation et les dessertes retenues ou existantes ;
 - L'état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire, ainsi que les critères de qualité que doivent présenter les prestations ;
 - Les exigences architecturales et environnementales ;
 - Les coûts ou fourchettes de coûts de fonctionnement prévisionnels attendus ;
 - Les modalités de financement ;
 - Le montant prévisionnel des dépenses restant à la charge des personnes accueillies ;
 - Le cas échéant, l'habilitation sollicitée au titre de l'aide sociale ou de l'article L.313-10.

oooooooooooooooo

1. IDENTIFICATION DES BESOINS A SATISFAIRE ET DU TYPE DE SERVICE CONCERNE

❖ Contexte national

La création d'une Maison d'Accueil Temporaire (M.A.T.) s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre des plans nationaux :

- ✓ Le « **Plan Solidarité Grand Age 2007-2012** » portant création de places d'accueil temporaire, permettant l'instauration d'un droit au répit pour les aidants familiaux et la continuité de l'accompagnement entre le domicile et l'institution,
- ✓ Le « **Plan Alzheimer 2008-2012** » visant à développer, au titre de la mesure 1, les places d'accueil de jour dédiées aux personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou apparentées,
- ✓ Le **Plan maladies neuro-dégénératives 2014-2019**.

Ce type d'offre s'inscrit donc résolument dans la politique de maintien à domicile et d'aide aux aidants, avec le souci de valoriser le projet de vie de la personne et de conforter les compétences familiales.

❖ Contexte régional et départemental

Dans la région Nouvelle-Aquitaine, l'ex-région Aquitaine est l'une des plus âgées de France : avec 10,2 % de personnes de plus de 75 ans ², elle se situe au 5ème rang des régions des plus âgées derrière Limousin, Poitou-Charentes, Auvergne et Bourgogne. Dans les prochaines années, le nombre de personnes âgées continuera de croître (+ 10,1 % de 2010 à 2020).

² 321 000 personnes au recensement de population de 2007 et 368 220 personnes en projection 2020, modèle OMPHALE, scénario bas, INSEE 2011

Dans ce territoire, 90 % de l'ensemble des personnes âgées de 75 ans et plus vivent dans un logement ordinaire (soit plus de 280 000 personnes). Cette proportion diminue avec l'avancée en âge, mais reste supérieure à 50 % parmi les centenaires.

Le développement de l'offre de répit, sous la forme d'une Maison d'Accueil Temporaire, poursuit deux grands objectifs :

- ✓ **L'exercice du libre choix du mode de vie de la personne âgée**, en confortant le maintien à domicile par la création d'une offre identifiée, conviviale, novatrice ;
- ✓ **La qualité de l'accompagnement**, s'appuyant sur la mise en œuvre d'un projet d'établissement exclusivement centré sur la prise en charge temporaire de la personne âgée, en associant les familles et les acteurs de santé du territoire.

Il s'agit en effet d'offrir sur un territoire de proximité la palette la plus large possible de formules de répit, le développement des M.A.T. n'excluant pas, par ailleurs, les formules d'accueil temporaire en EHPAD. En effet, ce dispositif s'inscrit en complémentarité des modes d'accueil temporaire plus classiques.

Dans l'optique de structurer territorialement l'offre de répit, en application du SROMS de la région Aquitaine 2012-2016 (fiche action 1.3/4.1) et du Schéma Landais en faveur des Personnes Vulnérables 2014-2020 (axe 3 objectif 1), il convient de poursuivre le maillage du territoire landais par la création d'une Maison d'Accueil Temporaire pour personnes âgées sur l'agglomération du grand Dax.

2 – CAPACITE A FAIRE ET EXPERIENCE DU PROMOTEUR

Il apportera des précisions sur :

- **Son projet d'établissement et/ou projet associatif**
- **Son organisation (organigramme, dépendance vis-à-vis d'un siège ou d'autres structures)**
- **Sa situation financière (bilan et compte de résultat de N-1 et N-2)**
- **Son activité dans le domaine social, médico-social, la situation financière de cette activité et son suivi par indicateurs de gestion**
- **Son équipe (composition et qualifications)**

Par ailleurs, le promoteur devra préciser ses précédentes réalisations, le nombre et la variété d'établissements et services sociaux et médico-sociaux gérés et démontrer sa capacité à mettre en œuvre le projet.

Le promoteur devra rechercher un **partenariat actif avec les collectivités locales** directement concernées et envisager les mutualisations nécessaires à la viabilité du projet.

Il devra démontrer sa connaissance du milieu environnant et sa capacité à s'inscrire dans le réseau local existant.

Il apportera des précisions sur la localisation du projet et devra indiquer les délais de réalisation.

3 – CADRE GENERAL DE L'ACCUEIL TEMPORAIRE

3.1 – Cadre juridique de l'accueil temporaire

La loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale confère une base légale à l'accueil temporaire.

Ainsi l'article L.312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) prévoit « les établissements et services sociaux et médico-sociaux délivrent des prestations à domicile, en milieu de vie ordinaire, en accueil familial ou dans une structure de prise en charge. Ils assurent l'accueil à titre permanent, temporaire ou selon un mode séquentiel, à temps complet ou partiel, avec ou sans hébergement, en internat, semi-internat ou externat ».

Le décret n° 2004-231 du 17 mars 2004 définit l'accueil temporaire :

- Conformément à l'article D.312-8-I du CASF : l'accueil temporaire mentionné à l'article L.312-1 du CASF s'adresse aux personnes âgées et s'entend comme **un accueil organisé pour une durée limitée**, le cas échéant sur un mode séquentiel, à temps complet ou partiel avec ou sans hébergement, y compris en accueil de jour.
- Conformément à l'article D.312-8-II du CASF : l'accueil temporaire vise à **développer ou maintenir les acquis** de la personne accueillie et faciliter ou **préserver son intégration sociale**.

L'accueil temporaire vise, selon les cas :

- a) à organiser, pour les intéressés, des périodes de répit ou des périodes de transition entre deux prises en charge, des réponses à une interruption momentanée de prise en charge ou une réponse adaptée à une modification ponctuelle ou momentanée de leurs besoins ou à une situation d'urgence ;
- b) à organiser, pour l'entourage, des périodes de répit ou à relayer, en cas de besoin, les interventions des professionnels des établissements et services ou des aidants familiaux, bénévoles ou professionnels, assurant habituellement l'accompagnement ou la prise en charge.

3.2 - Les caractéristiques de l'hébergement temporaire

- ❖ Le public accueilli : les personnes âgées de plus de 60 ans, en perte d'autonomie physique, atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées et de façon plus marginale les personnes âgées autonomes isolées.
- ❖ L'hébergement temporaire est un mode d'accompagnement qui se situe principalement sur le versant du soutien à domicile : une personne accueillie temporairement a vocation à retourner à son domicile ou son lieu d'accueil habituel.
Les personnes prises en charge dans le cadre de l'hébergement temporaire ont une autre domiciliation à titre permanent.
- ❖ L'hébergement temporaire répond à différents objectifs : répit temporaire, urgence, sas entre sanitaire et domicile, préparation à l'hébergement permanent... au regard du repérage des besoins de la personne et des aidants.
Il représente une ou plusieurs courtes périodes dans le parcours de vie de la personne et de ses aidants.

- ❖ Une double mission : la prestation doit offrir un temps d'accueil professionnel adapté à la personne âgée, qui est aussi un temps de soutien aux aidants, sans que le lien aidant-aidé soit durablement modifié par cette période.
- ❖ La durée du séjour : elle doit s'adapter à l'objectif poursuivi. Des durées trop longues peuvent compromettre la préservation de l'autonomie et le retour à domicile. Il est recommandé une durée de séjour ne dépassant pas 90 jours sur une période de 12 mois consécutifs.
- ❖ La préparation au retour à domicile : elle nécessite selon les situations de travailler avec les proches, les intervenants à domicile, les services sociaux, le médecin traitant, les dispositifs d'aide et de soutien aux aidants (plateforme d'accompagnement et de répit), la structure d'accueil si l'orientation après la sortie n'est pas le domicile.

3.3 - Les caractéristiques de l'accueil de jour

- ❖ Public accueilli : l'accueil de jour est dédié prioritairement aux personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées, à un stade léger ou modéré, et/ou qui sont en perte d'autonomie physique et vivant à domicile.
- ❖ Un projet de service, qui respecte le libre choix de la personne, est élaboré autour de 4 types d'actions :
 - des activités visant la stimulation cognitive,
 - des activités favorisant une meilleure nutrition des personnes âgées dépendantes,
 - des actions contribuant au bien-être et à l'estime de soi déclinées par des activités réalisées notamment à l'extérieur de la structure et des techniques de relaxation et de détente,
 - des activités physiques adaptées.
- ❖ Une organisation du transport doit être prévue : une solution de transport doit être proposée pour aller chercher les personnes âgées et les raccompagner à leur domicile. Les familles peuvent toutefois assurer elle-même ce transport. Il peut s'agir d'une solution de transport en interne avec un personnel et un véhicule adapté, ou en passant une convention avec un transporteur garantissant une qualité de prise en charge. Si la famille assure le transport, l'établissement a l'obligation de rembourser les frais (dans la limite du forfait journalier de frais de transport). Toutefois, la durée de transport et les conditions doivent être adaptées à la prise en charge des personnes âgées.
- ❖ Une offre d'accueil diversifiée : pour une ou plusieurs journées par semaine, voire une demi-journée du lundi au vendredi, avec des horaires d'ouverture compatibles avec le fonctionnement du service et en fonction des besoins et souhaits des personnes. Une prise en charge minimale de 6 heures/jour devra être assurée dans la structure en dehors des temps de transport.

4 – SPECIFICITES DE LA MAISON D'ACCUEIL TEMPORAIRE

- ❖ La Maison d'Accueil Temporaire pour personnes âgées comporte des places d'hébergement temporaire et des places d'accueil de jour.
Le promoteur devra indiquer les modalités d'évaluation, d'orientation et d'admission au sein de ces deux « unités ».

La M.A.T. doit proposer, tout en respectant le cadrage général ci-dessus rappelé, un projet d'accompagnement personnalisé et s'intégrer dans un réseau partenarial dense et actif (services d'aide à domicile, CLIC, SSIAD, centres hospitaliers, SSR, offre libérale, réseaux,...).

Le promoteur doit être en mesure de répondre aux exigences incontournables suivantes :

- ✓ Accueillir les usagers dans un lieu de vie adapté : les locaux doivent répondre aux règles d'accessibilité et de sécurité en vigueur ; ils tiennent compte du contenu du projet d'établissement, afin de s'adapter aux caractéristiques et aux besoins des publics accueillis, notamment en matière de **socialisation** et de **convivialité** ; organisation d'un espace d'accueil, d'espaces collectifs de la vie sociale dont un espace cuisine/salle à manger, des espaces d'activité, de repos, de circulation ; blocs sanitaires ; aménagement d'une chambre permettant de recevoir éventuellement un couple ; ouverture sur l'extérieur soit par une terrasse ou un jardin ;
- ✓ Favoriser l'autonomie de la personne, dans les gestes de la vie quotidienne mais également en l'informant et en l'associant aux décisions qui la concernent ; apporter les soins nécessaires et développer les approches préventives ;
- ✓ Conforter la relation aidant-aidé : notamment par le biais d'informations sur la maladie, la dépendance, les dispositifs existants, la prévention des risques de maltraitance à domicile, la prévention des risques d'épuisement de l'aidant, en offrant un espace d'accueil professionnel pour la personne aidée ;
- ✓ S'intégrer dans les ressources du territoire et travailler en étroite coopération avec :
 - les intervenants à domicile (service d'aide à domicile, services de soins infirmiers, dispositif d'hospitalisation à domicile),
 - les professionnels de santé libéraux du territoire,
 - plus largement les consultations mémoire, les établissements de santé, les établissements et services médico-sociaux, le CLIC (Centre Local d'Information et de Coordination), la MAIA (Maison pour l'Autonomie et l'Intégration des Maladies d'Alzheimer) implantés sur le territoire, les équipes APA, les réseaux de santé, le dispositif Santé Landes...

Cet aspect est un élément majeur du projet, qui permet de rendre effectif le parcours de santé de la personne âgée et par dérogation pour les jeunes MND, en évitant, par l'activation du partenariat, les ruptures de prise en charge (soins et accompagnement).

Les modes de coopération envisagés entre la Maison d'Accueil Temporaire et les structures ou professionnels ci-dessus identifiés devront être précisés, et l'intégralité des éléments de coopération existants ou projetés (conventions signées ou en négociation, lettre d'intention, protocole...) jointe au dossier de candidature.

✓ **Privilégier la pluridisciplinarité de l'équipe médico-sociale**

L'organigramme prévisionnel pourra comprendre notamment :

- personnels dans le champ de l'hébergement : personnel de direction et administratif, agents des services hôteliers (ASH) ;
- personnels dans celui de la dépendance : ASH, psychologue, aides-soignants (AS) et/ou aides médico-psychologiques (AMP), Assistants de Soins en Gériatrie (ASG) ;
- personnels dans le domaine du soin : AS et/ou AMP, Assistants de Soins en Gériatrie (ASG), infirmières diplômés d'Etat (IDE), ergothérapeute, médecin coordonnateur.

5 – MODALITES D'EVALUATION ET DE MISE EN ŒUVRE DES DROITS DES USAGERS

- ❖ **Outils institués par la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002** : livret d'accueil, charte des droits et des libertés de la personne accueillie, règlement de fonctionnement, document individuel de prise en charge, participation de l'utilisateur

Les modalités de mise en place et de suivi de ces outils devront être précisées par le promoteur.

- ❖ **Garantie de la bientraitance**

Afin de prévenir et de traiter la maltraitance, le projet devra prendre en compte les recommandations de bonnes pratiques professionnelles de l'ANESM :

- Mission du responsable de service et rôle de l'encadrement dans la prévention et le traitement de la maltraitance (2008)
- La bientraitance : définition et repères pour la mise en œuvre - juin 2008
- L'accompagnement des personnes atteintes d'une maladie d'Alzheimer ou apparentée en établissement médico-social – 2009

La formation des personnels devra être prévue, notamment au regard de la formation à la bientraitance.

- ❖ **Evaluation interne et externe**

Sur le fondement de l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la Maison d'Accueil Temporaire devra procéder à des évaluations internes et externes de son activité et de la qualité des prestations délivrées, notamment au regard des recommandations de bonnes pratiques professionnelles.

Le promoteur devra préciser les modalités et méthodes d'évaluation envisagées, en s'appuyant notamment sur la recommandation de l'ANESM relative à « l'évaluation interne » ANESM 2008.

De plus, selon sa situation au regard du calendrier de l'évaluation et des réalisations en ce domaine, il conviendra de fournir un calendrier prévisionnel d'évaluation.

6 – COHERENCE FINANCIERE DU PROJET

Le **budget soins** s'appuiera sur le financement de référence applicable aux places d'hébergement temporaire et d'accueil de jour, soit :

- un coût annuel à la place de **10 600 euros pour l'hébergement temporaire**,
- un coût annuel à la place de **10 906 euros pour l'accueil de jour**.
Soit pour les 27 places prévues, un budget de fonctionnement soin maximal de 289 260 € par an.

La prise en charge financière des frais de transport : conformément au décret 2007-661 du 30 avril 2007, les frais de transport sont pris en charge par le forfait soins dans la limite du plafond fixé par arrêté à hauteur de 70 % ; les 30 % restants sont pris en charge par le tarif dépendance via l'allocation personnalisée d'autonomie. Le forfait actuel (soins et dépendance) est fixé à 13,58 € par jour (calculé sur 300 jours) multiplié par le nombre de places autorisées pour les accueils de jour autonomes.

Le budget dépendance prend en compte 30 % de la masse salariale des personnels aides-soignantes, aides médico-psychologiques et des agents des services hôteliers ainsi que 30 % des frais de blanchisserie.

La totalité du salaire du psychologue est imputée sur la section dépendance.

Le Département verse une dotation globale afférente à la dépendance uniquement dans le cadre d'un budget annuel tenant compte du girage des résidents.

Le budget prévisionnel hébergement comprend la masse salariale correspondant à 70 % des agents des services hôteliers, à 100 % des personnels administratifs et de direction, ainsi que les charges de fonctionnement et les charges liées à la structure. Il fera l'objet d'une tarification journalière distincte pour l'accueil de jour et l'accueil temporaire. Ces tarifs seront à la charge du résident mais pourront être pour tout ou partie pris en charge dans le cadre du plan d'aide APA domicile en fonction des critères réglementaires d'attribution de cette aide.

Le dossier financier devra comporter les éléments visés à l'article R.313-4-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles (annexe 2).

Le budget prévisionnel devra être à la fois sincère et réaliste ; dans le respect de la qualité de la prise en charge par un tableau des effectifs suffisants, et en faisant la preuve de sa viabilité, il doit garantir l'accessibilité de tous en maintenant le prix de journée dans les valeurs moyennes pratiquées habituellement dans le département.

7 – AUTORISATION ET DELAI DE MISE EN ŒUVRE

Le projet devra être mis en œuvre dans un délai de 3 ans à compter de la date d'autorisation.

En application de l'article L.313-1 du CASF, la Maison d'Accueil Temporaire sera autorisée pour une **durée de quinze ans. Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.**

Annexe 2 : liste de documents à transmettre (article R.313-4-23 du CASF)

1) Concernant la candidature

- a) Documents permettant l'identification du candidat, notamment un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé,
- b) Déclaration sur l'honneur du candidat certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- c) Déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L.313-16, L.331-5, L.471-3, L.472-10, L.474-2 ou L.474-5,
- d) **Copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du Code du Commerce,**
- e) Eléments descriptifs de son activité dans le domaine médico-social et la situation financière de cette activité ou de son but médico-social tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.

2) Concernant le projet de réponse

- a) Tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits dans le cahier des charges ;
- b) Un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :
 - a. un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :
 - I. Un avant-projet du projet d'établissement ou du service mentionné à l'article L.311-8 ;
 - II. L'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L.311-3 à L.311-8 ;
 - III. La méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L.313-8 ;
 - IV. Le cas échéant, les modalités de coopération envisagées en application de l'article L.312-7.
 - b. un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualifications et un plan de formation ;
 - c. un descriptif des locaux et un plan si disponible, à défaut une esquisse ;
 - d. un dossier financier comportant outre le bilan financier du projet et le **plan de financement de l'opération, mentionnés à l'article R.313-4-3 2^{ème} du CASF** :
 - I. **Les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire ;**
 - II. Le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation ;
En cas d'extension ou de transformation d'un établissement ou d'un service existant, le bilan comptable de cet établissement ou service ;
 - III. Les incidences sur le budget d'exploitation de l'établissement ou du service du **plan de financement mentionné ci-dessus ;**
 - IV. **Le budget prévisionnel en année pleine de l'établissement** ou du service pour sa première année de fonctionnement.
 - e. le cas échéant, l'exposé précis des variantes proposées et les conditions du respect des exigences minimales que ces dernières doivent respecter ;
 - f. **dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagée.**

Annexe 3 : Critères d'éligibilité du projet

Rappel des exigences minimales posées par le cahier des charges :

Structure :

Maison d'Accueil Temporaire pour personnes Agées

Zone d'intervention :

Le territoire de proximité Sud-Landes

Public accueilli et nombre de places :

Personnes âgées de 60 ans et plus – sauf dérogation

Territoire de santé	Territoire d'appel à projet	Nombre de lits et places
Landes	Territoire de proximité ARS Sud-Landes	17 lits d'hébergement temporaire et 10 places d'accueil de jour
TOTAL		27 lits et places

Ouverture et fonctionnement :

Ouverture effective dans un délai de 3 ans à compter de la date d'autorisation.

Fonctionnement devant assurer l'implication des collectivités locales, l'expérience du travail partenarial et la recherche de mutualisations, la pluridisciplinarité des équipes, la qualité du projet d'accompagnement des personnes âgées, intégrant en particulier des actions préventives.

Annexe 4 : Critères de sélection de l'appel à projet médico-social n° 2018-Landes-01
Grille de cotation des projets

Critères		Cotation de 0 à 4	Coefficient de pondération de 1 à 5	Total note pondéré
Capacité à faire du promoteur	Expérience dans la gestion d'un établissement ou service social ou médico-social	/4	4	/16
	Organisation interne du gestionnaire	/4	4	/16
	Capacité du promoteur à mettre en place des partenariats avec des collectivités locales	/4	6	/24
	Pertinence de la localisation	/4	3	/12
Qualité du projet	Modalités d'évaluation du besoin d'accompagnement	/3	4	/12
	Modalités de mise en place du soutien aux aidants	/4	4	/16
	Elaboration et mise en œuvre du projet d'établissement ou de service	/4	4	/16
	Développer un accompagnement pluridisciplinaire adapté aux besoins et aux demandes des personnes âgées, et adapté et innovant pour les personnes handicapées	/4	4	/16
	Règles de fonctionnement garantissant une certaine souplesse dans les modalités d'accueil : modalités d'admission, nombre de jours d'ouverture, plages et horaires d'ouverture	/4	4	/16
	Compétences et qualifications mobilisées	/4	4	/16
	Organisation de solution de transport	/4	3	/12
	Qualité du projet architectural	/4	3	/12

Partenariat et ouverture	Coopération avec le secteur sanitaire, le secteur médico-social et le secteur social SAD, SSIAD, APA, et avec les instances de coordination locale (notamment MAIA, réseau gériatrique, CLJC)	/4	4	/16
Investissement	Recherche de cofinancement	/4	3	/12
Budget prévisionnel Fonctionnement	Cohérence et viabilité au regard du projet	/4	5	/20
	Accessibilité financière	/4	6	/24
Garantie des droits des usagers	Modalités de mise en œuvre des outils de la loi du 2 janvier 2002	/4	3	/12
	Intégration d'actions en faveur de la bientraitance	/4	4	/16
	Modalités d'organisation de l'évaluation interne	/4	4	/16
TOTAL				/300

ARS Délégation Départementale des Pyrénées Atlantiques

R75-2017-12-29-032

Arrêté du 29 décembre 2017 portant cession d'autorisation de l'EHPAD Tiers Temps Eskualduna situé à Guethary et gérée par la Société Sogemar SAS au profit de la Société SARL Guethary Eskualduna

ARRETE n° 1957 du

29 DEC. 2017

portant cession d'autorisation de l'EHPAD TIERS TEMPS ESKUALDUNA situé à Guéthary et géré par la Société « SOGEMAR SAS » au profit de la Société «SARL GUETHARY ESKUALDUNA », sise 1 rue Saint Cloud 92150 Suresnes

**Le Directeur général de
l'Agence régionale de santé
Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Conseil départemental
des Pyrénées-Atlantiques**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, et D. 312-155-0-1, relatif au pôle d'activités et de soins adaptés ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 1^{er} mars 2012 modifié de la directrice générale de l'ARS d'Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2014-2018 de l'ex-région Aquitaine ;

VU le règlement départemental d'aide sociale prévu à l'article L. 121-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la décision du 21 novembre 2017 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du Préfet des Pyrénées-Atlantiques en date du 24 avril 1985, portant création à la maison de retraite « Eskualduna » d'une section de cure médicale de 20 lits sans modification de la capacité totale de l'établissement soit 60 lits ;

VU l'arrêté du Président du Conseil général des Pyrénées Atlantiques du 12 février 2002 portant la capacité de la maison de retraite « Eskualduna » à 67 lits et places, soit : 60 lits d'hébergement permanent, 2 lits d'hébergement temporaire et 5 places d'accueil de jour ;

VU l'arrêté conjoint en date du 25 août 2014 portant autorisation d'extension non importante d'1 place d'accueil de jour dans l'EHPAD « Eskualduna » et la capacité globale de l'établissement à 68 lits et places, soit : 60 lits d'hébergement permanent, 2 lits d'hébergement temporaire et 6 places d'accueil de jour ;

VU l'arrêté conjoint en date du 17 novembre 2015 portant retrait d'autorisation de 6 places d'accueil de jour dans l'EHPAD « Eskualduna » et ramenant la capacité globale de l'établissement à 62 lits et places, soit : 60 lits d'hébergement permanent et 2 lits d'hébergement temporaire ;

VU l'arrêté conjoint n° 17075 du 25 Juillet 2017 actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD ESKUALDUNA – 455, Avenue du Général de Gaulle à GUETHARY (64210) géré par la SAS SOGEMAR sise à Colomiers (31770)

VU les statuts de la SARL GUETHARY ESKUALDUNA datés du 24 octobre 2016 ;

VU le procès verbal des décisions de l'Associée Unique en date du 15 mai 2017 sollicitant la cession des autorisations de l'EHPAD ESKUALDUNA au bénéfice de la Société GUETHARY ESKUALDUNA ;

VU le dossier de demande, déposé le 27 mars 2017 par le groupe DOMUSVI, représenté par Monsieur Daniel MORIN son Directeur général médico-social et sollicitant la cession d'autorisation de la société multi établissement SOGEMAR SAS pour chacune des autorisations accordées aux sept résidences, au profit de sept nouvelles sociétés et en particulier pour le transfert d'autorisation accordée à la résidence Eskualduna au profit de la société « SARL GUETHARY ESKUALDUNA » ;

CONSIDERANT que cette cession d'autorisation s'effectue sans surcoût budgétaire et dans la continuité du fonctionnement actuel des services ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional d'organisation médico-sociale et du schéma autonomie 2013-2017 ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec le PRIAC actualisé 2014-2018 de l'ex-région Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

SUR proposition conjointe de la Directrice de la délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du Président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques :

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : l'autorisation de créer un établissement d'hébergement de personnes âgées dépendantes (EHPAD), dénommé « EHPAD TIERS TEMPS ESKUALDUNA » et situé boulevard du Général de Gaulle 64210 Guéthary, accordée à la société par actions simplifiée (SAS) SOGEMAR, est cédée à la Société à Responsabilité Limitée (SARL) GUETHARY ESKUALDUNA, sise 1 rue de St Cloud à Suresnes, à compter du 1^{er} janvier 2018.

ARTICLE 2 : l'autorisation précitée est cédée sans changement, soit pour une capacité de 60 lits d'hébergement permanent et 2 lits d'hébergement temporaire.

	Personnes âgées dépendantes
Hébergement permanent	60
Hébergement temporaire	2
TOTAL	62

ARTICLE 3 : Cette cession ne modifie pas la durée d'autorisation de l'EHPAD ESKUALDUNA, fixée à 15 ans, à compter du 3 janvier 2017.

Le renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD reste subordonné aux résultats des évaluations externes.

Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D.312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : La présente autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EHPAD ESKUALDUNA par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 6 : cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique	Entité établissement
SARL GUETHARY ESKUALDUNA	EHPAD TIERS TEMPS ESKUALDUNA
N° FINESS : 92 003 204 2	N° FINESS : 64 078 680 2
N° SIREN : 823 398 979	code catégorie : 500 EHPAD:
Adresse : 1, rue de Saint-Cloud 92150 Suresnes	Adresse : 455 av. du Général de Gaulle – 64210 Guéthary
Code statut juridique : 72 Société A Responsabilité Limitée (S.A.R.L)	Capacité : 62

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour Personnes Agées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes Agées Dépendantes	60
657	Accueil Temporaire pour Personnes Agées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes Agées Dépendantes	2

ARTICLE 7 : le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté conjoint n° 31010 du 28 décembre 2017 portant cession d'autorisation de l'EHPAD Tiers Temps Eskualduna situé à Guéthary et géré par la Société « SOGEMAR SAS » au profit de la Société « SARL GUETHARY ESKUALDUNA » sise 1 rue Saint Cloud 92150 Suresnes.

ARTICLE 8 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et affiché à l'Hôtel du département des Pyrénées-Atlantiques.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du Conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent

Fait à Bordeaux, le 29 DEC. 2017

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine


Michel LAFORCADE

Le Président du Conseil départemental


Jean-Jacques LASSERRE

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-02-06-006

Arrêté n°VL 01 du 6 février 2018 autorisant la création et l'exploitation d'un site internet de commerce électronique de médicaments concernant la pharmacie BOURDOIS sise

autorisation création et exploitation d'un site internet de commerce électronique de médicaments-Pharmacie BOURDOIS à AIRVAULT (79600)

route de Poitiers à AIRVAULT (79600)

Arrêté n° VL01 du 6 février 2018

Autorisant la création et l'exploitation d'un site internet de commerce électronique de médicaments concernant la pharmacie BOURDOIS sise Route de Poitiers Centre Commercial Les Sivardières à AIRVAULT (79600) Sous le numéro 79#000261

***Le directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,***

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.1111-8, L.5121-5, L.5125-1, L.5125-17, L.5125-33, L.5125-35 à L.5125-41, R.1111-13 et R.5125-70 à R.5125-74 ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 2012-1427 du 19 décembre 2012 relative au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments, à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet et à la lutte contre la falsification de médicaments et notamment ses articles 3, 7 et 23 ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2012-1562 du 31 décembre 2012 relatif au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments et à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 15 février 2002, fixant la liste des marchandises dont les pharmaciens peuvent faire le commerce dans leur officine, modifié ;

VU l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L. 5125-39 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières, mentionnées à l'article L. 5121-5 du code de la santé publique ;

VU la décision du 29 janvier 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature, publiée le 1^{er} février 2018 au recueil des actes administratifs de Nouvelle-Aquitaine R75-2018-021 ;

VU la liste des hébergeurs agréés mise à jour le 26 janvier 2018 par l'ASIP Santé sur le site esante.gouv.fr ;

VU le courrier et les documents joints à l'appui de la demande du 23 août 2017 de la Pharmacie BOURDOIS, représentée par Monsieur Ivann BOURDOIS et Madame Véronique BOURDOIS, gérants et pharmaciens titulaires, reçue à l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine le 27 septembre 2017, complétée par courriels et documents des 4 et 12 décembre 2017 reçus les 4 et 12 décembre 2017 en application des dispositions de l'article R.5125-71 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT que Monsieur Ivann BOURDOIS et Madame Véronique BOURDOIS justifient

- être titulaires du diplôme de Docteur en Pharmacie,
- exploiter selon déclaration enregistrée, l'officine de pharmacie concernée,
- être inscrits au tableau de la section A de l'ordre national des pharmaciens et au répertoire des professionnels de santé (RPPS) sous le n° 10001499580 et sous le n° 10001499945 ;

CONSIDERANT que les titulaires de l'officine exploitée en SELARL sous le nom de PHARMACIE BOURDOIS, régulièrement autorisée Route de Poitiers Centre Commercial Les Sivardières à AIRVAULT (279) par arrêté préfectoral du 11 août 2006, peuvent se prévaloir des prérogatives attachées à la licence n° 79#000261 ;

CONSIDERANT que les éléments figurant au dossier présenté à l'appui de cette demande devraient pouvoir permettre à Monsieur Ivann BOURDOIS et à Madame Véronique BOURDOIS d'assurer en toutes circonstances et dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables notamment des bonnes pratiques y afférent, le fonctionnement à des fins de commerce électronique de médicaments du site internet de l'officine de pharmacie ;

CONSIDERANT la délégation de participation à l'exploitation du site internet consentie par les pharmaciens titulaires au pharmacien adjoint de l'officine ;

ARRETE

Article 1^{er} : La Pharmacie BOURDOIS, représentée par Monsieur Ivann BOURDOIS et Madame Véronique BOURDOIS gérants et pharmaciens titulaires, est autorisée à créer et exploiter le site internet de l'officine de pharmacie (licence n° 79#000261) sise Route de Poitiers Centre Commercial Les Sivardières à AIRVAULT (79600) à des fins de commerce électronique de médicaments à l'adresse <https://pharmacie-bourdois-airvault.giropharm.fr>

Article 2 : Sans préjudice d'éventuelles modifications législatives ou réglementaires, la présente autorisation est limitée au commerce électronique des médicaments ayant obtenu l'autorisation de mise sur le marché mentionnée à l'article L.5121-8 du code de la santé publique ou un des enregistrements mentionnées aux articles L.5121-13 et L.5121-14-1 du même code.

Article 3 : Monsieur Ivann BOURDOIS et Madame Véronique BOURDOIS informeront dans les quinze jours suivant la notification de la présente décision le Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens du Poitou-Charentes de la création du site internet utilisé à des fins de commerce électronique de médicaments.

Article 4 : Les titulaires de la présente autorisation et les pharmaciens qui l'exploitent devront assurer la conformité du site internet de commerce électronique des médicaments aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

Article 5 : Toute modification des éléments de l'autorisation délivrée doit faire l'objet sans délai d'une déclaration à l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine et au Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens.

Article 6 : En cas de suspension ou de cessation d'exploitation de son site internet, les pharmaciens titulaires de l'officine en informent sans délai le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé territorialement compétente et le Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens.

Article 7 : La cessation d'activité de l'officine entraîne la fermeture du site internet de commerce électronique de médicaments objet de la présente autorisation.

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou à l'égard des tiers, de sa publication, de faire l'objet :

- Soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine;
- Soit d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des solidarités et de la santé ;
- Soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

**Pour le Directeur général de l'ARS
et par délégation,**

~~La Directrice adjointe,
Responsable du pôle veille et sécurité sanitaire,~~

Karine Trouvain

RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2018-03-12-002

Arrêté nommant Monsieur Dominique MALROUX,
Président de la commission académique d'appel de
décision de conseil de discipline

RÉGION ACADÉMIQUE
NOUVELLE-AQUITAINE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

**LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE NOUVELLE-AQUITAINE
RECTEUR DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX
CHANCELIER DES UNIVERSITES D'AQUITAINE**

VU l'article D511-51 du code de l'éducation,

VU les arrêtés du recteur en date du 11 octobre 2012, du 14 novembre 2012, du 9 septembre 2013, du 1^{er} octobre 2013, du 15 octobre 2014, du 13 février 2015, du 15 avril 2015, du 8 septembre 2015, du 4 novembre 2015, du 5 octobre 2016 fixant la composition de la commission académique d'appel de décision de conseil de discipline et du 9 octobre 2017,

ARRETE

ARTICLE 1 : Les dispositions des arrêtés précités, fixant la composition de la commission académique d'appel de décision de conseil de discipline, sont modifiées comme suit :

- Monsieur MALROUX Dominique, IA-DAASEN de la Gironde, est nommé Président de la commission académique d'appel de décision de conseil de discipline en remplacement de Madame BRUANT Hélène, Proviseur Vie Scolaire.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 12 mars 2018.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 12 mars 2018



Olivier DUGRIP,

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-03-15-001

Arrêté

portant désignation du délégué territorial adjoint de
l'Agence du service civique et délégation de signature à
Monsieur Patrick BAHEGNE,
directeur régional et départemental de la jeunesse, des
sports et de la cohésion sociale de la région
Nouvelle-Aquitaine
pour les attributions relevant de l'Agence du service
civique en Nouvelle-Aquitaine

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Secrétariat général pour les affaires régionales

Mission déconcentration, modernisation
et affaires juridiques

Arrêté du **15 MARS 2018**

portant désignation du délégué territorial adjoint de l'Agence du service civique et délégation de signature à Monsieur Patrick BAHEGNE,
directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région
Nouvelle-Aquitaine
pour les attributions relevant de l'Agence du service civique en Nouvelle-Aquitaine

le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code du service national, et notamment les dispositions de l'article des articles L 120-1 à L 120-36 et R 120-9 ;

Vu le code du travail ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-485 du 12 mai 2010 relatif au service civique ;

Vu le décret du 22 novembre 2017 portant nomination de **M. Didier LALLEMENT**, en qualité de préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté interministériel du 1er janvier 2016 nommant Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes ;

Vu l'instruction n° ASC-2010-01 du 24 juin 2010 du président de l'agence du service civique ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales :

ARRÊTE

Article 1^{er}

Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine est désigné en qualité de délégué territorial adjoint de l'agence du service civique de la région Nouvelle-Aquitaine.

Article 2

Délégation de signature est donnée à Monsieur Patrick BAHEGNE, à l'effet de signer, au nom du délégué territorial, tous les actes relatifs à la mise en œuvre du service civique en région Nouvelle-Aquitaine.

Article 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine, sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise au président de l'agence du service civique et sera publiée au recueil des actes administratifs régional.

Bordeaux, le 15 MARS 2018

Le Préfet de région,



Didier LALLEMENT